

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

30. Arrêt du 26 février 1876, dans la cause Royer.

Par lettre du 17 novembre 1875, l'ambassade de France en Suisse sollicite du Conseil fédéral l'extradition de François-Antoine Royer, né à Vezet (Haute-Saône), comme condamné ensuite de jugement par défaut, rendu par le tribunal civil de la Seine, 9^e chambre, le 10 octobre 1874, et en application de l'art. 401 du code pénal, à la peine de deux ans de prison, pour avoir soustrait frauduleusement, étant employé à la préfecture de la Seine, des serviettes, du papier et des livres au préjudice de la ville de Paris.

Au moment où les pièces concernant cette demande furent communiquées au gouvernement de Genève, soit le 19 novembre 1875, Royer se trouvait détenu à Genève pour un délit commis dans cette ville, et ce n'est qu'à l'expiration de sa peine qu'il fut informé des recherches dont il était l'objet de la part de l'autorité française.

Lors des interrogatoires subis par Royer devant le commissaire de police de Genève, les 25 novembre et 24 décembre 1875, ce condamné nie avoir commis la soustraction frauduleuse mise à sa charge, et proteste contre son extradition, qu'il prétend n'être réclamée qu'ensuite de son attitude politique contre le gouvernement actuel de la France.

Par lettre du 27 décembre au Département de Justice et Police du canton de Genève, Royer renouvelle ses protestations et dénégations, en persistant à alléguer que le jugement du 10 octobre 1874 n'a été prononcé contre lui et la présente extradition demandée que pour une cause vraiment politique, cachée sous l'apparence d'un délit de droit commun.

Il résulte de renseignements ultérieurs pris sur la personne de Royer, que celui-ci a été expulsé de Belgique le 14 no-

vembre 1874, ensuite de communication faite par la préfecture de la Seine, d'un jugement correctionnel du 14 octobre 1869, mentionné plus bas, et non, comme le prétend Royer, pour cause politique et ensuite de l'intervention du gouvernement français.

Il résulte enfin de données transmises le 3 février courant, par l'ambassade française à Berne, que Royer, employé depuis le mois de novembre 1871 à la préfecture de la Seine, a déjà été condamné en 1869 à trois mois d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie, — que le procureur-général de Paris affirme positivement que les faits qui ont motivé le jugement du 10 octobre 1874, n'ont aucun caractère politique, et qu'en particulier lors de la perquisition effectuée au domicile de Royer, on n'a découvert, contrairement aux allégations de celui-ci, aucun papier contenant des attaques contre le gouvernement français.

Par lettre du 7 février 1876, et en exécution de l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral porte à la connaissance du Tribunal fédéral que Royer proteste contre l'application, en ce qui le concerne, du traité d'extradition susmentionné, et invite le dit Tribunal à prononcer sur cette opposition.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il ressort du texte précis de l'article 1^{er} du traité du 9 juillet 1869 que les puissances contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, tous les individus condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits prévus dans ce même article : or il appert avec évidence des faits de la cause que Royer a bien été condamné par un tribunal français, pour un délit rentrant sous le chiffre 19° de l'énumération contenue à l'article précité.

2° Il est également satisfait, dans l'espèce, à la condition renfermée au même art. 1, 1° in fine, statuant que, dans les cas prévus à cet article, l'extradition aura lieu pour les

condamnés *contradictoirement ou par défaut*, lorsque la peine prononcée sera au moins deux mois d'emprisonnement : or la peine prononcée contre Royer par le jugement par défaut qui le condamne, est de deux ans.

3° Toutes les autres conditions requises pour l'application du traité d'extradition entre la Suisse et la France se trouvent remplies dans l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit qui a amené la condamnation sur laquelle cette demande se fonde. Il a été en particulier satisfait à toutes les exigences de l'art. 6, alinéa 1 du traité.

4° Dans cette position, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux griefs de Royer, lesquels ne consistent qu'en des allégations sans preuve, contredites par les pièces mêmes du dossier. Il est au contraire établi que la recherche du gouvernement français n'a trait à aucun fait de nature politique, mais se trouve justifiée par un jugement par défaut pour cause de vol.

5° Il est toutefois expressément réservé, à teneur des dispositions de l'art. 2 du traité, que l'extradition du prénommé Royer à la France ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence sa punition pour un délit politique antérieur à cette extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Royer, François-Antoine, âgé de 51 ans, précédemment employé à la préfecture du département de la Seine, né à Vezet (Haute-Saône), ensuite domicilié à Genève, rue du Sujet n° 1, actuellement détenu dans les prisons de cette ville, est accordée à teneur de l'art. 1^{er} du traité d'extradition entre la Suisse et la France, et à la réquisition de l'ambassade de cette dernière puissance en Suisse.

